

Yamaska vs Durocher ⁽¹⁾, tel qu'interprété par l'arrêté qui en a fait le rapport. Voici les prétendues conclusions adoptées en cette cause: "les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives et judiciaires, et les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire ne permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée." Nous croyons pouvoir affirmer, avec le juge qui a formulé l'opinion de la Cour dans la cause de Suito et la Corporation de Nelson, que les considérants qui accompagnent le jugement dans la cause de la Corporation du comté de Yamaska vs Durocher ne justifient pas le jugement précité. Il en découle une toute autre doctrine et l'arrêté du juge s'est évidemment mépris dans son interprétation de l'opinion du tribunal. On y a déclaré uniquement que la décision du conseil de comté, dans l'espèce, était finale et non que l'autorité de la chose jugée pouvait être invoquée à l'appui d'une décision d'un conseil municipal.

27.—Dans une cause *Ex parte: The Citizens League of Montreal* ⁽²⁾, il avait été plaidé que la décision du Commissaire des Licences, étant finale et sans appel, avait la force de chose jugée en ce sens que le commissaire ne pouvait revenir sur sa décision. M. le juge Würtele a décidé que la décision du commissaire était finale mais dans ce sens seulement qu'il n'y avait pas lieu d'appel et non qu'elle avait force de chose jugée.

(1) XXX L. C. J., p. 216.

(2) M. L. R., 5. S. C., p. 160.
